



ENREGISTREMENT

Transfert de l'enregistrement à partir d' une autre entreprise

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Bromicide Granules est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour les types de produits pertinents conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
Italmatch Chemicals S.p.A
Numéro BCE: /
Via E. Vismara 114
IT 20020 Arese (MI)
- Nom commercial du produit: Bromicide Granules
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-02284
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Algicide
 - o Bactéricide
 - o Fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o GR - Granulé
- Emballages enregistrés:

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Sac 190,00 Kilogramme	Oui	Non
Seau 23,00 Kilogramme	Oui	Non

- Nom et teneur de chaque principe actif:





Bromochloro-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione
 (BCDMH/Bromochlorodiméthylhydantoin) (CAS 32718-18-6) : 96,0%

- Types de produit et usages en vue duquel le produit est enregistré :

11 Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication
 Uniquement enregistré comme moyen de lutte contre les bactéries, les moisissures et les algues dans les systèmes d'eau de refroidissement, dans les eaux de processus dans l'industrie du papier et du carton ainsi que dans les installations de pasteurisation industrielle.

12 Produits anti-biofilm
 Uniquement enregistré comme moyen de lutte contre les bactéries, les moisissures et les algues dans les systèmes d'eau de refroidissement, dans les eaux de processus dans l'industrie du papier et du carton ainsi que dans les installations de pasteurisation industrielle.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS03	
GHS05	
GHS07	
GHS09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H272	Peut aggraver un incendie; comburant	
H302	Nocif en cas d'ingestion	

Code H	Description H	Spécification
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves	
H317	Peut provoquer une allergie cutanée	
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques	

Code EUH	Description EUH	Spécification
EUH031	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois, il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
 - o Bactéries
 - o Moisissure
 - o Algues

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Bromicide Granules :
 X.T.Y ENVIRON-TECH CO., LTD, CN
- Fabricant Bromochloro-5,5-dimethylimidazolidine-2,4-dione (BCDMH/Bromochlorodimethylhydantoin) (CAS 32718-18-6):
 BWA WATER ADDITIVES UK LTD, GB

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu>).



eu/candidate-list-table; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).

- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.

- Mode d'emploi:

- o Généralités: Les systèmes fortement contaminés doivent être nettoyés avant le traitement. Ce produit doit être ajouté au système à l'état dissous. En amenant de l'eau de refroidissement relativement chaude à travers un récipient à pression fermé, on obtient une solution qui, à l'entrée du système, peut être ajoutée en un endroit où l'on est assuré d'une bonne circulation.

1. Systèmes d'eau de refroidissement

- 1.1 Systèmes de recirculation

Dosage initial : ajouter de 5 à 20 grammes de ce produit par m³ de volume du système, ou autant que nécessaire afin de maintenir 1 ppm de brome libre pendant au moins 4 heures.

Dosage d'entretien : ajouter 3 à 10 grammes de ce produit par m³ de volume du système, ou autant que nécessaire afin de maintenir 1 ppm de brome libre pendant au moins 4 heures.

- 1.2 Systèmes de fluides simples

Dosage initial : ajouter de 5 à 20 grammes de ce produit par m³ de volume de circulation, ou autant que nécessaire afin de maintenir 4 ppm de brome libre pendant au moins 4 heures.

Dosage d'entretien : ajouter de 3 à 10 grammes de ce produit par m³ de volume de circulation, ou autant que nécessaire afin de maintenir 1 ppm de brome libre pendant au moins 4 heures.

2. Industrie du papier et du carton :

Dosage initial dans un système contaminé : 200 à 40 grammes de produit par tonne de papier sec dans l'eau / la pâte à papier, là où un mélange suffisant peut être obtenu. Dans le trajet de dosage indiqué, le dosage variera en fonction du taux de contamination.

Dosages d'entretien en cas d'utilisation continue : Appliquer dès que le taux de contamination a diminué jusqu'à un niveau acceptable ; dosage 50 à 200 grammes du produit par tonne de papier sec

Applications d'entretien comme traitement de choc (comme solution alternative à une application continue).

Fréquence d'application : de 1 à 12 par jour ; dosage pour chaque application : de 150 à 300 grammes de produit par tonne de papier, à appliquer au moyen d'un système de dosage pouvant être réglé à la fréquence souhaitée sur un dosage actif.

3. Installations de pasteurisation industrielle

Dosage initial : ajouter de 20 à 72 grammes par m³ de volume du système. Répétez ce dosage initial afin de maintenir de 1 à 3 ppm (mg/l) de brome libre pendant au moins 4 heures.

Dosage d'entretien : ajouter > de 12 à 36 grammes par m³ de volume de système. Répétez ce dosage aussi souvent que nécessaire afin de maintenir de 1 à 3 ppm de brome libre pendant au moins 4 heures.

- Pour le produit existant Bromicide Granules autorisé au nom du détenteur d'autorisation BWA WATER ADDITIVES UK LTD avec le numéro d'autorisation 4006B, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
 - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : Jusqu'au 05/11/2024.
 - o Pour l'utilisation des stocks existants : Jusqu'au 05/05/2025.
- Pour le produit existant Bromicide Granules enregistré au nom du détenteur

d'enregistrement BWA WATER ADDITIVES UK LTD avec le numéro d'enregistrement BE-REG-02284, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :

- Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit Bromicide Granules avec le numéro d'autorisation BE-REG-02284.
- Pour l'utilisation des stocks existants: 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit Bromicide Granules avec le numéro d'autorisation BE-REG-02284.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H272	Matière solide comburante - catégorie 3
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 8,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 36 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
Respiration	Demi-masque de protection		EN 149: 2001+A1: 2009	Oui	Non
Yeux	Lunettes de protection	Domaine d'utilisation « 4 Grosses particules de poussière »	EN 166: 2001	Oui	Non
Mains	Gants	Gants résistant aux chimiques	EN 374-1: 2003	Oui	Non
Peau	Tablier	Pour manipulation des solides tablier/blouse de laboratoire est suffisant de protéger de grosses particules de poussière.	EN ISO 13688:2013	Oui	Non

Bruxelles,
 Autorisé le 9/5/2006
 Transféré le 3/4/2007
 Modification du fournisseur de la substance active le 24/4/2008
 Classification selon CLP-SGH le 6/5/2014
 Correction – classification selon CLP-GHS 4/6/2015
 Renouvellement avant expiration/même composition le 16/11/2016
 Correction BE, le 06/05/2024
 Transfert de l'enregistrement à partir d'une autre entreprise,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
 (Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 17/06/2024